

127

## BILL.

Acte pour pourvoir à ce que le parlement se réunisse plus commodément.

**A** TTENDU qu'il est expédient que le temps et le lieu de la réunion du parlement provincial soient fixés par une loi, et ne soient pas laissés à la discrétion du gouvernement exécutif:—  
A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les trois prochaines sessions du parlement de cette province seront tenues en la cité de Québec, le premier mardi de février et toutes les sessions suivantes du parlement seront tenues le même jour dans chaque année successive; et que les quatre sessions qui seront tenues ensuite, seront tenues en la cité de Toronto, et pour la même période ensuite à Québec, et ainsi alternativement pour quatre années dans chaque cité, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par un acte de la législature; pourvu toujours, qu'il sera loisible à son excellencé le gouverneur général, par proclamation Où et quand se tiendront les sessions du parlement.  
10 sous le grand sceau, de convoquer le parlement en tout autre temps ou lieu qui sera indiqué dans telle proclamation, avec la cause pour laquelle les dispositions de cet acte sont temporairement mises de côté. Proviso: pour les cas imprévus.

20 **II.** Et qu'il soit statué, que les comptes publics et les estimations d'argent requises pour le service public, autres que ceux qui auront été établis et déjà appropriés par un acte du parlement alors en force, seront soumis aux deux chambres par l'inspecteur général, le trentième jour de chaque session, avec un ample rapport sur l'état des finances de la province. Comptes publics, etc., seront soumis au parlement le trentième jour de chaque session.

25 **III.** Pourvu toujours, et qu'il soit statué; que cet acte n'entrera pas en opération avant qu'un acte le légalisant n'ait été passé par le parlement impérial, et n'ait reçu la sanction royale de sa majesté en son conseil privé. Quand cet acte entrera en force